

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

Secrétariat général

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Direction de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages

Service des affaires générales
et de la performance

Service du pilotage
et de l'évolution des services

**Instruction du Gouvernement du 5 mars 2014
relative aux modalités d'achèvement des missions d'ATESAT**

NOR : ETLL1400438C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la présente instruction a pour objet d'explicitier les conditions dans lesquelles il est mis fin, à compter du 1^{er} janvier 2014, aux missions d'assistance technique de l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT).

Catégorie : directive adressée par la ministre aux services chargés de son application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Domaine : collectivités territoriales – transport, équipement, logement.

Mots clés liste fermée : Collectivités Territoriales_Aménagement Développement Territoire_Droit Local.

Mots clés libres : assistance technique de l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT).

Références :

Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (art. 7-1) ;

Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 (art. 123) ;

Décret n° 2002-1209 du 27 décembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1^{er} de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Arrêté du 27 décembre 2002.

Circulaires abrogées :

Circulaire n° 2007-29 du 27 janvier 2003 ;

Circulaire n° 2003-6 du 30 avril 2007.

Date de mise en application : à compter du 1^{er} janvier 2014.

Annexes : 2 annexes.

La ministre de l'égalité des territoires et du logement aux préfets de département (directions départementales des territoires [et de la mer] ; direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique ; direction de l'environnement, de l'aménagement et

du logement de Guadeloupe ; direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ; direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion (pour exécution) ; aux préfets de région (directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France) ; au secrétariat général du Gouvernement ; au secrétariat général (DAJ, SPES, DRH) ; à la DGALN (DHUP, SAGP/SDP) (pour information).

L'article 123 de la loi de finances initiale pour 2014 abroge l'article 7-1 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, dite loi ATR, qui régissait jusque-là l'assistance technique de l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT). Ainsi, il met fin, à compter du 1^{er} janvier 2014, à la possibilité de conclure ou de reconduire des conventions ATESAT entre l'État et les collectivités jusque-là éligibles. Pour autant, les collectivités ayant bénéficié de l'ATESAT en 2013 pourront obtenir, jusqu'au 31 décembre 2015 au plus tard, l'appui des services de l'État pour l'achèvement des missions qui le nécessiteraient.

La présente instruction a pour objet, d'une part, de présenter les principes à retenir pour la conclusion des conventions relatives à l'achèvement des missions d'ATESAT, d'autre part, de rappeler les modalités de facturation des prestations réalisées au titre des conventions ATESAT conclues en 2013.

1. La conclusion de conventions pour l'achèvement des missions

Afin de permettre l'achèvement des prestations ATESAT engagées avant le 31 décembre 2013 et, ainsi, de faciliter le retour au droit commun des collectivités, des conventions peuvent être conclues entre l'État (préfet de département) et les communes ou groupements de communes ayant bénéficié de l'ATESAT en 2013.

Ces conventions prennent effet à l'expiration de la convention ATESAT, y compris si celle-ci devait intervenir début 2014. Leur durée sera fonction des interventions restant à réaliser, lesquelles devraient être limitées dans le temps, une part des missions ATESAT étant par nature annuelle. En tout état de cause, elles prendront fin, comme en dispose la loi, le 31 décembre 2015 au plus tard.

Ces conventions doivent permettre de définir les modalités d'achèvement des missions d'ATESAT, y compris le calendrier, dans un cadre concerté avec les collectivités signataires. À cet égard, vous veillerez à ce que les éléments techniques liés aux dossiers d'opération ayant fait l'objet d'une convention ATESAT soient, une fois les opérations achevées, transférés aux collectivités concernées.

Il convient de préciser que la signature d'une telle convention est une faculté ouverte par la loi qui ne concerne que le cas où l'achèvement de certaines missions en cours la rendrait nécessaire pour la collectivité ; elle ne revêt donc pas de caractère systématique.

Deux cas de figure sont à distinguer, étant rappelé qu'instruction a été donnée en 2013 de ne reconduire les conventions que pour une seule année, excluant par là même toute clause de tacite reconduction : celui où la convention ATESAT a pris fin en 2013 et celui où le terme de la convention ATESAT excède le 31 décembre 2013.

Si la convention ATESAT est arrivée à échéance en 2013, il est possible de conclure dès le 1^{er} janvier 2014 une convention telle que mentionnée par la présente instruction, si les missions qui faisaient l'objet d'une assistance n'étaient pas toutes terminées. Celle-ci aura donc pour objet de fixer les modalités d'achèvement des opérations engagées en 2013 qui le nécessiteraient.

Une convention ATESAT dont la durée excède le 31 décembre 2013 pourra aller jusqu'à son terme. De même qu'indiqué au paragraphe précédent, une convention spécifique pourra ensuite lui succéder pour, s'il y a lieu, solder les prestations qui n'ont pas pu l'être.

L'hypothèse peut néanmoins se rencontrer où, dans la convention en cours, aurait été maintenue la clause de tacite reconduction. Deux cas sont alors à distinguer, selon que le renouvellement tacite a déjà été mis en œuvre ou non.

Si l'on se trouve déjà dans une période de renouvellement par tacite reconduction (cas d'une convention conclue en 2012), il conviendra d'y mettre fin à son terme en informant la collectivité que ce renouvellement tacite ne sera pas reconduit, mais que pourra lui succéder une convention spécifique pour, s'il y a lieu, achever les opérations qui n'auraient pas pu l'être.

Si le renouvellement par tacite reconduction est simplement mentionné dans la convention, sans que cette reconduction ait encore été effective, vous informerez la collectivité que la convention ne sera pas renouvelée au terme de sa première période d'un an, mais que pourra lui succéder une convention spécifique pour, s'il y a lieu, achever les opérations qui n'auraient pas pu l'être.

Vous trouverez, en annexe I à la présente instruction, une trame type de convention. Celle-ci pourra, si nécessaire, être adaptée à la marge.

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le timbre (DGALN/SAGP/SDP) et pour le 1^{er} juin 2014 au plus tard, du nombre de conventions que vous aurez conclues et de leur contenu sur le modèle joint en annexe II à la présente instruction.

2. La facturation des missions d'ATESAT au titre des conventions conclues en 2013

La facturation des missions réalisées au titre des conventions ATESAT conclues en 2013 s'organisera selon des modalités identiques à celles des années précédentes (par exemple, utilisation de l'application GIPSE). En particulier, les dispositions du décret n° 2002-1209 du 27 décembre 2002 et de l'arrêté du 27 décembre 2002 restent applicables.

Cette facturation s'appliquera à l'ensemble des prestations réalisées au titre des conventions ATESAT conclues en 2013, y compris celles qui seraient pour partie réalisées en 2014.

Il est précisé que les interventions prévues dans les conventions faisant l'objet de la présente instruction sont réalisées à titre gracieux.

3. Le programme pour la revitalisation des centres-bourgs

Une circulaire spécifique développera les modalités du programme pour la revitalisation des centres-bourgs annoncé par le Premier ministre devant les maires de France.

Mes services (DGALN/SAGP/SDP – SG/SPES/PPST) restent à votre disposition pour vous apporter toutes les précisions complémentaires que vous jugeriez utiles.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 5 mars 2014.

CÉCILE DUFLOT



PRÉFET DE ...

CONVENTION PRÉCISANT LES MODALITÉS RETENUES POUR L'ACHÈVEMENT DES MISSIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE ENGAGÉES PAR LES SERVICES DE L'ÉTAT AVANT LE 31 DÉCEMBRE 2013 AU BÉNÉFICE DE ...

Entre

D'une part, l'État, représenté par M ..., préfet(e) du département de ...,

Et

D'autre part, la commune de ... /la communauté de communes de ... représentée par M ..., autorisé(e) par la délibération du conseil ... en date du ...,

Vu la loi n° 2013-xxxx du xx décembre 2013 de finances pour 2014, notamment son article xx ;

Vu la circulaire n° ... du ... relative (à l'achèvement des missions d'ATESAT) ;

Vu la convention (ATESAT) conclue entre l'État et la commune de ... /la communauté de communes de ... en date du ... 2013 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention précise les modalités d'achèvement des missions d'assistance technique pour des raisons de solidarité et d'aménagement fournies en 2013 par les services de l'État à la commune de ... /à la communauté de communes de ...

Article 2

Modalités d'achèvement des missions d'ATESAT

La liste des prestations d'assistance technique engagées par l'État dans le cadre de l'ATESAT avant le 31 décembre 2013 et non achevées à cette date ainsi que le calendrier des dernières interventions assurées à ce titre figurent en annexe à la présente convention.

Ces prestations sont assurées à titre gracieux.

Pendant toute la durée de la convention, le service référent, pour l'État, sera (*préciser*) ; pour la commune de ... /la communauté de communes de ..., le service référent sera (*préciser*).

Il est précisé que toute prestation achevée donnera lieu à notification par l'État (direction départementale des territoires [et de la mer] de ...), par lettre recommandée, à la commune de ... /la communauté de communes de ...

Article 3

Durée de la convention

Sauf stipulations mentionnant des délais plus courts dans l'annexe, la présente convention est conclue pour une durée maximale de ... (En tout état de cause, et conformément à la loi, elle prendra fin au plus tard le 31 décembre 2015.)

À l'issue des interventions mentionnées en annexe à la présente convention, les missions d'ingénierie qui ne seraient pas achevées seront reprises à sa charge par la commune de ... /la communauté de communes de ... (selon des modalités dont elle informera l'État).

La présente convention peut être résiliée à tout moment à la demande de la commune de ... /la communauté de communes de ..., par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au préfet de département. La résiliation de la convention ne deviendra toutefois effective qu'à l'issue d'un délai de deux (2) mois après la date de réception par l'État de la demande de la commune de ... /la communauté de communes de ...

Article 4

Date de prise d'effet

La présente convention prend effet à la date du .../à compter de sa date de signature.

Fait à ..., en deux exemplaires, le ...

Le maire de la commune de ...

Le président de la communauté de communes de ...

Le préfet du département de ...

ANNEXE I

LISTE DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE ENGAGÉES PAR L'ÉTAT
DANS LE CADRE DE L'ATESAT AVANT LE 31 DÉCEMBRE 2013 ET NON ACHÉVÉES À CETTE DATE

Calendrier et modalités des dernières interventions assurées à ce titre

À compléter par la DDT(M) et la collectivité bénéficiaire.

NATURE DE LA PRESTATION	OPÉRATIONS à achever		CALENDRIER d'achèvement	MODALITÉS d'achèvement
	Libellé	Date d'engagement		
Mission de base – Communes et EPCI Voirie et ouvrages d'art : – assistance à la gestion de la voirie et de la circulation				
	– assistance, pour l'entretien et les réparations de la voirie, à la programmation des travaux, à la conduite des études, à la passation des marchés de travaux et à la direction des contrats de travaux			
	– assistance à la conduite des études relatives à l'entretien des ouvrages d'art intéressant la voirie ou liés à son exploitation.....			
	– assistance à la définition des compétences à transférer à un groupement de communes.....			
	Aménagement et habitat : conseil sur la faisabilité d'un projet ainsi que sur les procédures et démarches à suivre pour le réaliser.....			
Mission de base – EPCI : – conseil pour l'établissement de diagnostics sur l'aménagement du territoire du groupement				
	– assistance pour l'élaboration de politiques d'intervention en matière d'habitat.....			
	– assistance à la mise en place d'un service technique			
Missions optionnelles – Communes et EPCI : – assistance à l'établissement d'un diagnostic de sécurité routière				
	– assistance à l'élaboration de programmes d'investissement de la voirie			
	– gestion du tableau de classement de la voirie.....			

NATURE DE LA PRESTATION	OPÉRATIONS à achever		CALENDRIER d'achèvement	MODALITÉS d'achèvement
	Libellé	Date d'engagement		
- étude et direction des travaux de modernisation de la voirie dont le coût unitaire prévisionnel n'excède pas 30 k€ (HT) et dont le montant cumulé n'excède pas 90 k€ (HT) sur l'année				

ANNEXE II

BILAN DES CONVENTIONS RELATIVES AUX MODALITÉS D'ACHÈVEMENT DES MISSIONS ATESAT
(À renvoyer au plus tard le 1^{er} juin 2014
à l'adresse suivante : sdp.dgaln@developpement-durable.gouv.fr)

DDT(M) de :
Contact (nom, prénom et service) :

1. Rappel : état des conventions ATESAT 2013

	ARRIVÉES À LEUR TERME EN 2013	ARRIVANT À LEUR TERME EN 2014
Total des conventions ATESAT conclues en 2013		
- dont communes		
- dont groupements de communes		

2. Conventions relatives aux modalités d'achèvement des missions d'ATESAT

Recensement des conventions

Total des conventions conclues ou qui le seront prochainement	
- dont communes	
- dont groupements de communes	

Durée prévisible des conventions

Nombre de conventions dont le terme est prévu au 31 décembre 2014 au plus tard	
Nombre de conventions dont le terme est prévu au 31 décembre 2015 au plus tard	

3. Modalités de reprise des missions par les collectivités

S'agissant des communes

	NOMBRE DE COMMUNES
Par la commune elle-même	
Par une structure intercommunale	
Par une structure départementale	
Autre (<i>préciser</i>)	

S'agissant des EPCI

	NOMBRE D'EPCI
Par l'EPCI lui-même	
Par une structure départementale	
Autre (<i>préciser</i>)	